

Conditions générales des prestations des centres de contrôle technique poids lourd



Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les prestations de services effectuées par la société Auto Bilan France (dit ABF), société par actions simplifiée au capital de 14.185.400 euros, dont le siège social est situé au Centre d'affaires de La Boursidière, Rue de la Boursidière 92350 Le Plessis Robinson, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 437 807 795 dans ses installations agréées de contrôle technique des véhicules lourds. Elles sont expressément agréées et acceptées par le client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales, qui seront inopposables à ABF, même si elle en a eu connaissance. Elles ne sauraient être modifiées qu'avec l'accord exprès et écrit d'ABF donné par son représentant légal.

1 - Prestations - Commande

Le client s'engage définitivement par sa seule signature sur l'ordre de services définissant la nature des prestations confiées à ABF par le client (prestations). ABF ne sera engagée définitivement qu'après acceptation du véhicule du client et vérification du respect des conditions préalables visées à l'article 2. Il est rappelé au client que dans l'hypothèse où la prestation confiée viserait à la réalisation d'un contrôle technique réglementaire de véhicule, que la société ABF réalise cette prestation selon une méthode et des critères définis par la réglementation en vigueur. Ces opérations de contrôle sont par nature superficielles et ne peuvent permettre de relever l'ensemble des anomalies susceptibles d'affecter le véhicule du client. Ainsi, les prestations sont exclusives de toute prestation d'expertise et ne peuvent, seules, permettre d'apprécier l'état de conformité d'un véhicule et son parfait fonctionnement. Enfin, la réalisation des prestations ne dispense pas le client des opérations d'entretien à réaliser selon les préconisations du constructeur du véhicule considéré.

2 - Conditions préalables

Le client devra remettre à ABF toutes les informations et éléments nécessaires à la réalisation des prestations. Le client devra notamment : (1) être muni (a) du certificat d'immatriculation du véhicule ou de tout autre document faisant foi selon la réglementation applicable, (b) tout document nécessaire à la réalisation de la prestation tel que défini par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié. (2) charger le véhicule au 2/3 de son PTAC (sauf dérogation) dans les règles de l'art. (3) nettoyer le véhicule et rendre visible son numéro de série. (4) s'il s'agit d'une contre-visite, présenter le rapport de contrôle initial. Le client restera seul responsable des informations contenues dans les documents remis à ABF ; cette dernière n'opérant aucun contrôle de la conformité et/ou de la véracité des informations qu'ils contiennent. Le propriétaire a obligation de déclarer au préfet toute transformation apportée à son véhicule, susceptible de conduire, en application de l'article R. 321-16 du code de la route, à une réception à titre isolé ou de modifier les caractéristiques du véhicule portées sur le certificat d'immatriculation. ABF ne peut donc pas être tenu pour responsable de la non détection de défauts liée à une modification du véhicule non déclarée. Pour les véhicules transportant des

matières dangereuses lors du contrôle technique, la prévention des risques liés à ces matières est de l'entière responsabilité du chauffeur du véhicule. De ce fait, les contrôleurs peuvent refuser de faire rentrer dans un centre de contrôle un véhicule transportant des matières dangereuses si le chauffeur ne peut prouver la validité de sa formation selon le 8.2.1 de l'ADR en vigueur.

3 - Prix des prestations

Les prestations sont réalisées selon le tarif en vigueur au jour de la signature de l'ordre de services, tel qu'affiché dans les locaux du centre de contrôle technique d'ABF ou ainsi qu'il a été communiqué au client préalablement à la signature de l'ordre de services. Dans le cadre de partenariats conclus localement par le centre ou nationalement par ABF, certains clients bénéficient de conditions tarifaires préférentielles. Pour en savoir plus sur ces conditions, rendez-vous sur notre site dekra-pl.com.

4 - Modalités de paiement

Sauf dispositions contraires, les factures sont payables comptant après réalisation des prestations sans escompte pour paiement anticipé. En cas de retard de paiement, le client sera redevable, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard calculés au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au montant de la facture considérée (sur le montant TTC des prestations), et ce sans préjudice de toute autre action qu'ABF serait en droit d'intenter à ce titre à l'encontre du client. Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée. ABF ne sera pas tenu de remettre au client le résultat des prestations commandées par le client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes conditions générales.

5 - Réalisation des prestations

ABF fera ses meilleurs efforts afin de respecter les modalités et délais de réalisation des prestations convenues avec le client. Tout retard dont l'origine serait extérieure à ABF, et notamment (a) une remise tardive par le client d'informations ou éléments nécessaires à la réalisation des prestations, (b) des conditions météorologiques présentant un risque pour la conduite automobile, ou encore (c) une immobilisation du véhicule du fait d'une panne ou d'un accident pour lequel la responsabilité d'ABF serait écartée, ne pourra motiver une remise ou indemnisation quelconque, quelles que soient l'importance et conséquences du retard. Dans l'hypothèse où ABF fournirait au client un matériel quelconque dans le cadre de la réalisation des prestations, notamment une remorque, le client sera réputé en être le gardien s'il conduit ou manœuvre le véhicule qui en est équipé. ABF se réserve le droit de refuser de réaliser tout ou partie des prestations sur un véhicule impropre à la circulation automobile ou présentant un risque quel que soit la nature. Dans l'hypothèse où les prestations comportent une prestation de convoyage du véhicule du client confié à ABF, il sera procédé à un état des lieux lors de la prise en charge du véhicule du client. Il est précisé que le défaut de signature de l'état des lieux établi par ABF ne saurait permettre au client de

contester l'état primitif de son véhicule ; la remise des clés au préposé d'ABF valant acceptation expresse de l'état des lieux.

6 - Garantie - Responsabilité

ABF s'engage à apporter le plus grand soin dans l'accomplissement des prestations qui lui sont confiées. ABF est tenue à une obligation de moyens à l'égard du client. La responsabilité d'ABF est limitée aux dommages directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Toutefois, sa responsabilité en cas de préjudice résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants, de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue, ni limitée.

ABF ne sera pas responsable :

(a) de tous les faits imputables au client ou ses préposés, (b) de tous faits imputables à des tiers, (c) de tout défaut ou anomalie affectant le véhicule du client, sauf si le défaut ou l'anomalie est la conséquence directe et exclusive d'une faute imputable à ABF, (d) de tous les faits imputables à un matériel mis à la disposition du client dans le cadre du contrôle technique, ce dernier étant notamment réputé en être le gardien. Aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

7 - Force majeure

Les obligations contractuelles d'ABF seront suspendues de plein droit, et sans formalité, et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'événements tels que notamment, guerre, émeutes, ainsi qu'en cas de survenance tout événement indépendant de la volonté d'ABF, empêchant l'exécution du contrat dans des conditions normales.

8 - Médiation

Conformément à l'article L612-1 du Code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, et dans l'hypothèse où une réclamation du client, consommateur au sens du Code de la consommation, serait demeurée sans réponse satisfaisante pour le client, le client pourra recourir à un médiateur dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante : dekra-pl.com. Le recours à la médiation n'est pas ouvert au client professionnel, l'article L611-3 du Code de la consommation excluant de la médiation les litiges entre professionnels.

9 - Clause attributive de compétences

Les parties s'engagent, en cas de litige de quelque nature que ce soit, à tenter un règlement amiable de ce litige. En cas de désaccord persistant, même en cas de recours en garantie ou de pluralités de défenseurs, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.

Recours clients

Le souci permanent d'ABF est d'assurer un contrôle technique axé sur : la sécurité, l'indépendance, l'impartialité et la qualité. Conformément à la procédure de recours applicable d'ABF, le client peut transmettre toute réclamation à l'adresse suivante : Auto Bilan France SAS - Service Administration des Ventes, CS80009, 92357 Le Plessis Robinson cedex. Tous les litiges qui pourraient opposer les parties au contrat seront soumis au tribunal de commerce de Nanterre.

Contre-visite

En cas de contre-visite, celle-ci doit être effectuée dans le délai prévu réglementairement. Passé cette date, un nouveau contrôle périodique devra être effectué.

Confidentialité

Les résultats des contrôles techniques sont confidentiels. Chaque salarié d'ABF doit respecter les règles de confidentialité définies dans le règlement intérieur de la société.

Afin de centraliser et archiver les résultats de contrôle, les données relatives aux contrôles techniques effectués sont transmises à l'Organisme Technique Central (OTC). La liste exhaustive et limitative des personnes et organismes ayant accès aux résultats de contrôle technique est définie à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004.

Selon la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les clients disposent d'un droit d'accès et de modification des données personnelles les concernant. La politique de protection des données personnelles d'Auto Bilan France est disponible à l'adresse dekra-pl.com.

Marque d'accréditation

Le client n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation.